



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

le 12 juin 2015

### Rapport de l'Inspecteur de l'environnement

**Objet** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Carrière TP PROVENCE – Lieu dit « Le Prignan » – Istres  
Modification des conditions d'exploitation.

**Réf.** : 1- Transmission préfectorale en date du 18 mars 2013 relative au porté à connaissance de la société TP PROVENCE relatif à la mise en œuvre d'une installation de recyclage de déchets de chantier.  
2- Arrêté préfectoral n°2005-21 C en date du 06 janvier 2006 autorisant la société TP PROVENCE à poursuivre l'exploitation de la carrière au lieu dit « LePrignan » avec installation de traitement des matériaux extraits et station de transit de produits minéraux solides.

**PJ** : Un projet d'arrêté complémentaire

Dossier suivi par M. MANES

Par transmissions visées en référence, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous a adressé pour avis et suite à donner le dossier de la société TP PROVENCE sur la commune d'Istres concernant les modifications des conditions d'exploitation de son site.

#### **1 – Contexte**

##### **1.1 Le site**

La société TP Provence est autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-21 C en date du 06 janvier 2006 à poursuivre l'exploitation de la carrière au lieu dit « Le Prignan » avec installation de traitement des matériaux extraits et station de transit de produits minéraux solides.

Les activités sont visées par les rubriques suivantes :

- 2510 (régime A) : exploitation d'une carrière alluvionnaire pour une production moyenne de 75 000 tonnes par an.
- 2517 (régime D) : station de transit de produits minéraux solides.
- 2515 (régime D) : installation de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux extraits de la carrière sont utilisés principalement pour les chantiers de la société TP Provence.

## 1.2 Visite d'inspection du 22 janvier 2013

Une visite d'inspection programmée a été réalisée le 22 janvier 2013. Au cours de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets de chantiers du BTP non autorisée par l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2006.

Afin de régulariser sa situation administrative, la société TP Provence a déposé en préfecture le 05 mars 2013 un dossier de modification des conditions d'exploitation de son site.

## 2 – Modification des conditions d'exploitation

### 2.1 Déclaration d'une installation de recyclage de déchets

La société TP Provence déclare exploiter une installation de recyclage des déchets du BTP et des déchets de terres végétales depuis avril 2012.

- Recyclage des déchets inertes du BTP

La société TP Provence procède à l'élaboration des matériaux recyclés dit éco-matériaux à partir des déchets de déconstruction et de travaux publics routiers par broyage et concassage. L'activité représente environ 35 000 à 40 000 tonnes annuelles. Ces éco-matériaux se substituent en partie aux granulats produits par la carrière. Par conséquent, la production moyenne de la carrière est réduite de près de 55 %, soit environ 35 000 tonnes par an.

Les apports de déchets inertes et des terres végétales proviennent exclusivement de chantiers gérés par la société TP Provence. Ces chantiers sont situés sur une zone d'un rayon de 20 km autour du site. Les déchets entrants sur le site correspondent aux matériaux issus des travaux suivants :

- infrastructures routières,
- terrassements,
- tranchées,
- voiries et réseaux divers,
- fondations.

Aucun déchet de démolition n'est admis sur le site.

L'activité de recyclage de ces matériaux est réalisée exclusivement de février à juillet.

#### Impact réglementaire :

L'activité de recyclage des déchets inertes du BTP nécessite l'utilisation d'un concasseur mobile d'une puissance de 242 kW. Ce concasseur est initialement utilisé pour le concassage des matériaux extraits de la carrière et classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE.

Le décret du 26 novembre 2012 modifie la nomenclature et introduit en particulier le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515. Les installations de broyage-concassage du site sont désormais soumises au régime de l'enregistrement par antériorité.

- Recyclage des déchets des terres végétales et des souches d'arbres

Les terres végétales et les souches d'arbres entreposées sur le site proviennent également des chantiers réalisés par la société TP Provence. La quantité de déchets végétaux présents sur le site est évaluée à 600 m<sup>3</sup>. Cette activité est classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE.

Les terres végétales sont criblées par une installation d'une puissance de 36,15 kW uniquement durant l'été lorsque les terres sont sèches. En fonction de la destination de ces terres, elles peuvent être mélangées aux broyats des souches d'arbres. Le broyage des souches d'arbres est réalisé lors d'une campagne annuelle par une entreprise extérieure. Le seuil du volume d'activité pour le traitement des terres végétales n'est pas atteint, cette activité n'est pas classée.

### 2.2 Caractérisation des installations

Les activités sont ainsi visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	A,D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière alluvionnaire pour une emprise cadastrale de 36 ha et une production moyenne de 75 000 tonnes par an	75 000 t/an

2515-1.b	<b>E</b>	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation de broyage-concassage d'une puissance de 242 kW  Installation de criblage d'une puissance de 36,15 kW  Puissance totale : 278,15 kW	278,15 kW
2517-3	<b>D</b>	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux d'une superficie de 9 500 m <sup>2</sup> .	9 500 m <sup>2</sup>
2716-2	<b>DC</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793.	Stockage de déchets verts (terres végétales et souches de bois)  La quantité maximale de déchets présents sur le site est de 600 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>

Le site est alors organisé de la façon suivante :

- une installation de broyage-concassage-criblage ;
- une station de transit de produits minéraux solide ;
- une installation de recyclage de déchets inertes et de déchets végétaux provenant des chantiers du BTP réalisés par la société TP Provence composé de trois zones de stockage distinctes pour :
  - o les matériaux bétons,
  - o les matériaux routiers de terrassement,
  - o les déchets végétaux.

### 2.3 Impacts environnementaux

- Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques liés à l'activité de l'installation de recyclage des déchets du BTP sont de même nature que ceux liés à l'exploitation de la carrière. La principale source de ces rejets l'envol de poussières.

Afin de limiter les envols de poussières, les pistes et les stockages sont arrosés régulièrement.

- Gestion des déchets

L'unité de stockage et de recyclage des matériaux peut être à l'origine des déchets suivants à l'issue de l'étape de tri :

- les matières plastiques,
- les déchets de bois,
- les déchets de ferraille.

Ces déchets sont stockés dans une benne spécifique avant évacuation pour valorisation vers la filière adaptée :

- Gestion des eaux

Le projet ne modifie ni l'usage de l'eau consommée ni la typologie des effluents émis.

L'usage de l'eau est réservé principalement pour les opérations de nettoyage ainsi que l'arrosage des stockages et des pistes pour lutter contre les envols de poussières. La consommation moyenne annuelle demeure de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>.

Les modifications des conditions d'exploitation ne génèrent pas d'impacts supplémentaires relatifs à la gestion des eaux.

- Impacts liés au bruit

L'activité de recyclage des déchets du BTP vient se substituer pour partie à la production de matériaux issus de l'extraction de la carrière. Cela ne génère pas de nuisances sonores supplémentaires. Une campagne de mesure de bruit sera à réaliser pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires.

- Trafic

Le recyclage des déchets du BTP venant se substituer à la production de granulats extraits de la carrière, le volume d'activité est inchangé. Par conséquent, cette nouvelle activité ne génère pas de trafic supplémentaire. Le trafic routier est évalué à une dizaine de camions par jours.

## 2.4 Risques et moyen de préventions

Les risques et dangers associés aux activités de la société TP Provence sont l’incendie et l’épandage de produits polluants.

L’activité de recyclage des déchets verts nécessite la mise en place de moyens de lutte incendie adaptés. En particulier, la zone de stockage des déchets verts doit comprendre :

- un appareil d’incendie (bouches, poteaux), dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d’eau, bassins, citernes, etc., d’une capacité en rapport avec le danger à combattre dont l’exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement ;
- des extincteurs bien visibles et facilement accessibles dont les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;

Les matériels mis en œuvre doivent être validés par le service d’incendie et de secours.

## 3 – Conclusion et propositions

Les modifications envisagées sur le site ne présentent pas de dangers et inconvénients significatifs tels que mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement. Elles ne sont donc pas substantielles au sens de l’article R.512-33 du code de l’environnement.

Afin d’encadrer ces modifications, nous proposons à M. le Préfet, après avis de la CDNPS – Formation spécialisée Carrières -, de fixer des prescriptions complémentaires à la société TP Provence pour ses activités, conformément à l’article R.512-31 du code de l’environnement.

Le projet d’arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est à adresser à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales, de l’Utilité Publique et de l’Environnement – Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, en réponse à sa transmission rappelée en référence.